



Tribune libre: Sortie du ministre des Affaires étrangères du Togo

Les Togolais ne diront pas "OUI"

Dans un contexte diplomatique incertain, les récentes déclarations de Robert Dussey, ministre des Affaires étrangères du Togo, suscitent un fort débat. En évoquant la possibilité pour le Togo de rejoindre l'Alliance des États du Sahel (AES) et en affirmant que cette idée est largement partagée par les citoyens togolais, il remet en question les fondements de la diplomatie togolaise et l'héritage dont il est un des fils. La nécessité de réfléchir aux implications ...



PAGE 9

ECONOMIE



OTR

Des enchères publiques alléchantes pour dynamiser l'économie

L'Office togolais des recettes (OTR) frappe fort en ce début d'année 2025 avec une série de ventes aux enchères publiques qui s'annoncent aussi stratégiques que lucratives. De janvier à mars, les amateurs de bonnes affaires et les entrepreneurs avisés auront l'opportunité d'acquérir des marchandises et des véhicules à des prix défiant toute ...

PAGE 5

REPORTAGE

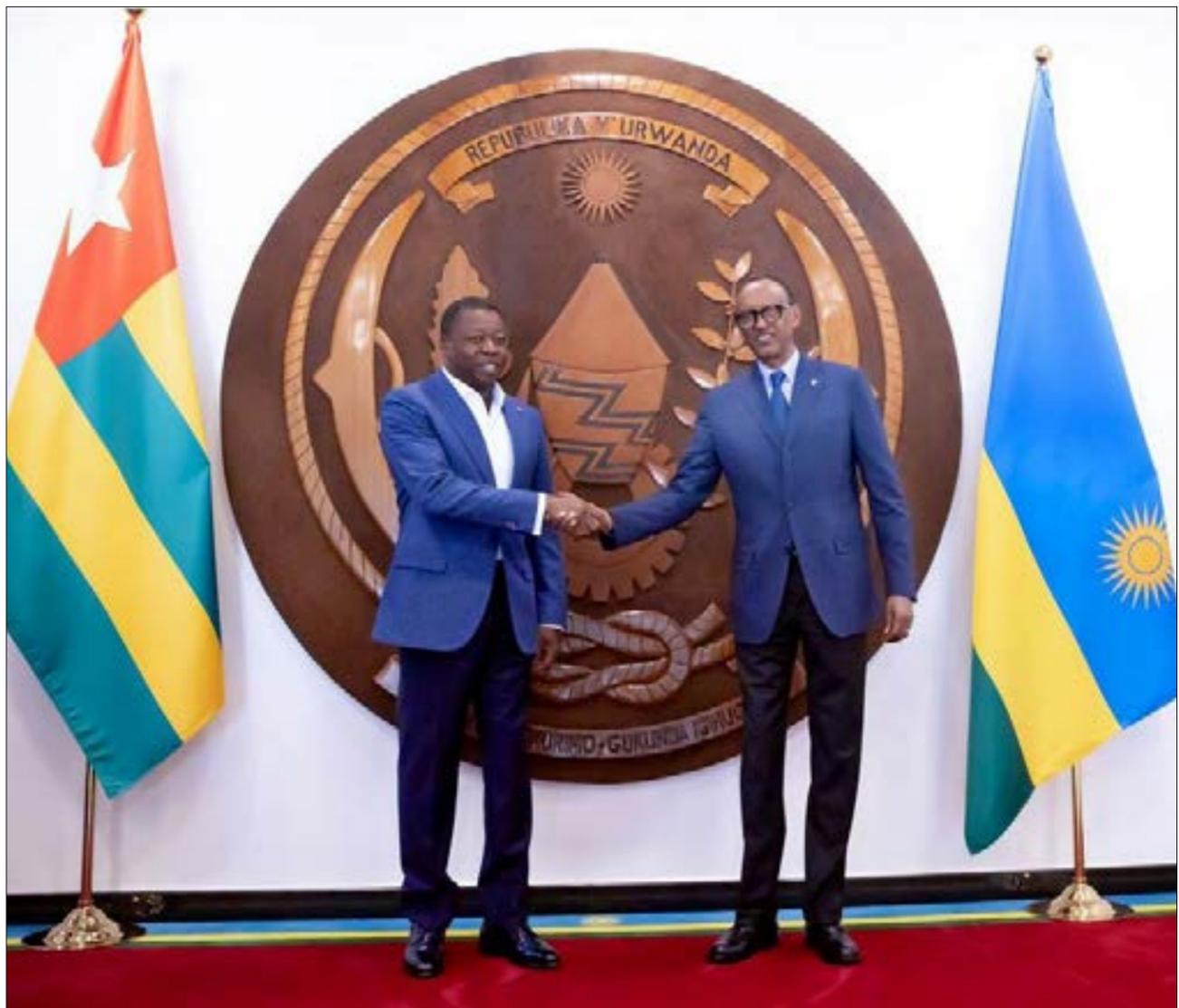


Société civile togolaise

A l'épreuve du réseautage pour une influence accrue

Pour rendre plus efficace l'influence de la société civile togolaise sur les politiques publiques, un atelier de 2 jours, s'est ouvert, ce jeudi 16 janvier à Lomé. Visant à renforcer les capacités des faïtières, réseaux et plateformes associatives, cet atelier financé par l'Union européenne, est soutenu par le programme PRO-LAR. Si chaque organisation de la société civile excelle dans sa mission propre, la mise en réseau demeure un défi. « Comme vous le savez, chacun au Togo pense que ...

PAGE 11



Togo - Rwanda

Lomé et Kigali se tendent la main

Faure Gnassingbé, à la tête d'une importante délégation ministérielle, s'est rendu à Kigali, dans la capitale rwandaise samedi 18 janvier. De grands chantiers tant diplomatiques, qu'économiques, numériques, commerciaux, agricoles, infrastructurels, etc. sont annoncés. « Au terme de ma visite de travail à Kigali, je remercie chaleureusement mon homologue et frère, le Président Paul Kagame, pour la qualité ...

PAGE 3

DERNIERES HEURES

La première session de la Cour d'assises de Lomé s'ouvre aujourd'hui

Une soixantaine d'affaires seront examinés par les juges. Parmi les dossiers à l'ordre du jour figurent des crimes tels que des assassinats, des agressions sexuelles et des infractions liées à la sécurité de l'État. Chaque cas sera minutieusement étudié, et les peines seront prononcées en fonction de la gravité des actes commis et du degré d'implication des accusés.

À la différence des tribunaux ordinaires, la Cour d'assises se distingue par sa composition. Elle ne se limite pas aux magistrats et juristes, mais inclut également des leaders d'opinion. Ces derniers, choisis pour leur représentativité et leur capacité d'analyse, apportent un éclairage souvent sociétal sur les affaires jugées. Cette diversité permet une meilleure compréhension des contextes complexes des dossiers et offre une approche plus inclusive de la justice.

Cette session est un moment important pour le système judiciaire togolais. Elle offre l'opportunité de faire avancer des dossiers sensibles, de rendre justice aux victimes et de garantir que les présumés coupables reçoivent des procès équitables.

	SOMMAIRE	<p>OTR Des enchères publiques alléchantes pour dynamiser l'économie</p>  <p>P 5</p>	<p>FMI Un nouveau souffle économique de 57,4 millions de dollars pour le Togo</p>  <p>P 5</p>	<p>Société civile togolaise A l'épreuve du réseautage pour une influence accrue</p>  <p>P 11</p>
---	----------	---	--	--

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Allengueyere Martine : un témoignage inspirant de résilience à Kanté

Dans la Ville de Kanté (préfecture de la Kéran), une femme courageuse défie les normes et surmonte les obstacles avec détermination. Allengueyere Martine, veuve depuis 17 ans, est bien plus qu'une simple commerçante de céréales ; elle est un symbole de résilience et de force.

Confrontée à l'injonction de son père de quitter l'école pour privilégier l'éducation de ses frères, elle a pris les rênes de sa vie et a immédiatement commencé à travailler dans la commercialisation de boissons locales. Déterminée à réussir, Martine a contracté un crédit chez sa tante pour démarrer son entreprise. À chaque fois qu'elle remboursait ses prêts avec intérêt, sa tante lui accordait de nouveaux prêts, lui permettant ainsi de continuer à investir dans son entreprise. En parallèle, Martine s'est également lancée dans l'élevage de porcs pour diversifier ses sources de revenus jusqu'à ce qu'elle ne rejoigne son mari.

Malheureusement, Martine a connu le veuvage, très tôt, une épreuve qui précipite souvent de nombreuses femmes dans la pauvreté. Mais Martine refuse d'être une victime de son destin. "Quand mon mari est décédé, j'ai cru que c'était la fin. Mais j'ai trouvé la force de me relever pour

mes enfants et moi-même", partage Martine avec émotion.

En effet lorsque Martine a eu accès au crédit APSEF du FNFI, tout a changé pour elle. Grâce à ce produit, elle n'a plus eu besoin de dépendre de prêts familiaux. Le premier montant qu'elle a reçu a été judicieusement investi dans l'achat de mil pour la fabrication de boissons locales. Puis, avec le dernier montant reçu, elle a progressivement diversifié son activité en se lançant dans la revente de céréales et de mil qu'elle achetait et stockait.

"Le soutien financier du crédit APSEF m'a donné les moyens de réaliser mes rêves et de créer un avenir meilleur pour ma famille", souligne Martine.

Aujourd'hui, Martine a abandonné la vente de boissons pour se consacrer entièrement à l'achat et à la revente de céréales et de mil. Son entreprise est un témoignage vivant de son courage, de sa

persévérance et de sa détermination à assurer un avenir meilleur pour elle-même et ses enfants.

"Je suis fière de dire que je n'ai jamais abandonné, même lorsque les choses étaient difficiles. C'est

grande motivation. Leur sourire est ma récompense pour tous mes efforts", ajoute-t-elle avec un sourire aux lèvres.

"Je suis reconnaissante envers ma tante pour son soutien financier au départ

L'histoire inspirante de Martine rappelle que, même face aux défis les plus difficiles, il est possible de trouver la force intérieure pour surmonter les obstacles et réussir. Elle est un exemple remarquable de la capacité



Allengueyere Martine

ma détermination qui m'a permis d'être là aujourd'hui", affirme Martine avec détermination.

"Mes enfants sont ma plus

et envers le FNFI pour m'avoir donné l'opportunité de devenir autonome", conclut Martine, remplie de gratitude.

de résilience humaine et de la détermination à créer un avenir meilleur, malgré les difficultés rencontrées sur le chemin.

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari

Responsable web :
Carlos Amevor

Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Attipoe Edem Kodjo

Edy Alley

Responsable administrative, financière
et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Contournement de Sokodé

Accélérer la modernisation des infrastructures routières de notre pays

Le président de la République Faure Gnassingbé, a procédé le jeudi dernier, à Kpario dans la préfecture de Tchaoudjo, au lancement officiel des travaux de construction de la voie de contournement de la ville de Sokodé.

Cet ambitieux projet, en conformité avec la Feuille de route gouvernementale Togo 2025, répond à la vision stratégique du chef de l'État de renforcer les infrastructures de transport pour soutenir la croissance et assurer le développement socio-économique du pays.

La voie de contournement de la ville de Sokodé, longue de 16 km, part de la Route nationale numéro 1 (RN1) dans la localité de Tchalo située au sud de Sokodé, contourne la ville du côté ouest, croise la RN 17 sur la route Sokodé-Bassar pour rejoindre la RN1 au niveau de Kidéoudé.

Cette voie comprend deux tronçons bitumés. Le premier long de 12,7 km, prend son origine sur la RN 1 au niveau de la localité de Tchalo et se termine sur la RN 17 (Sokodé-Bassar) au niveau de Kpario. Le second tronçon, long de 3,3 km, débute à Kpario et prend fin sur la RN 1 au niveau de Kidéoudé. Elle aura une emprise de 70 m, une chaussée de 7 m et un accotement de 1,5 m de part et d'autre et sera dotée d'ouvrages de franchissement et d'assainissement.

Cette nouvelle voie, dont la conception repose sur les standards internationaux, permettra de désenclaver la ville de Sokodé et ses environs tout en réduisant le trafic de gros porteurs dans le centre-ville de Sokodé.

Une fois achevée, cette infrastructure, permettra de réduire les inégalités territoriales, de rendre plus fluide le trafic dans la région, de diminuer les risques d'accident de circulation et de promouvoir le développement des activités socioéconomiques.

Le projet de construction de la voie de contournement de Sokodé traduit la détermination du chef de l'État, Faure Essozimna Gnassingbé, d'accélérer la modernisation des infrastructures routières de notre pays. L'initiative s'inscrit ainsi dans une dynamique plus large, visant à positionner le Togo comme un hub logistique et économique dans la sous-région ouest africaine.

« Le développement des infrastructures de transports occupe une place de choix dans la relance économique amorcée depuis quelques années déjà par notre pays. Les importants investissements accordés à ce secteur témoignent de la volonté du président de la République de doter le pays d'infrastructures indispensables pour faciliter la circulation des biens et des

personnes, pour promouvoir les échanges commerciaux internes et intra régionaux et pour consolider les bases d'une croissance forte aux fins d'un développement durable », a précisé le ministre du Désenclavement et des Pistes rurales, Bouraïma Kanfitine Tchede Issa.

Outre le contournement

Bianaparba).

La réalisation du projet est la résultante des actions diplomatiques du président de la République, Faure Gnassingbé et de la qualité du partenariat entre le Togo et le Japon. En effet, le coût total du projet revient à 24,5 milliards de Francs CFA dont 82% sont financés par un don

Wakabayashi, « cet investissement est le fruit de la qualité du partenariat entre le Japon et le Togo, du climat de paix et de stabilité politique qui règne dans le pays ainsi que les réformes économiques entreprises pour améliorer l'environnement des affaires ». Dans une ambiance festive, les forces vives de la préfecture



Faure Gnassingbé donnant le premier coup de pioche

de Sokodé, une politique de modernisation des infrastructures routières est en cours dans la région Centrale avec notamment le réaménagement de la RN 14 (Sokodé-Tchamba-Kambolé, frontière Bénin, 86 km), la réhabilitation de la RN 17 (Sokodé-Bassar, avec le contournement des monts Malfakassa et la bretelle de

du gouvernement japonais à travers l'Agence japonaise de la coopération internationale (Jica) et environ 4 milliards de Francs CFA, financés sur ressources propres de l'État togolais. Ce financement représente le plus gros investissement japonais au Togo à ce jour.

Pour le représentant-résident de la Jica, Motoharu

de Tchaoudjo ont exprimé par la voix des transporteurs, leur profonde reconnaissance au président de la République, pour son engagement constant et ses efforts inlassables dans la dynamique de transformation de l'économie nationale et l'amélioration des conditions de vie des populations.

La rédaction

Togo - Rwanda

Lomé et Kigali se tendent la main

Faure Gnassingbé, à la tête d'une importante délégation ministérielle, s'est rendu à Kigali, dans la capitale rwandaise samedi 18 janvier. De grands chantiers tant diplomatiques, qu'économiques, numériques, commerciaux, agricoles, infrastructurels, etc. sont annoncés.



Séance de travail entre les deux parties

« Au terme de ma visite de travail à Kigali, je remercie chaleureusement mon homologue et frère, le Président Paul Kagame, pour la qualité de l'accueil réservé à ma délégation et à moi-même », a indiqué dimanche soir le président de la République Faure Gnassingbé sur son compte X, à l'issue de plusieurs heures de séances de travail bipartite présidées par les deux chefs d'État.

A son arrivée, samedi à Kigali, le chef de l'État a été accueilli par son homologue rwandais, Paul Kagamé. Aussitôt, les deux dirigeants ont eu un

premier entretien en tête-à-tête. Le partenariat bilatéral et les questions de paix, de sécurité et d'intégration africaine face aux enjeux du multiculturalisme, selon les services de la présidence de la République.

Les échanges ont été approfondis pour un partage d'expériences et les opportunités qu'offrent les deux pays dans les secteurs stratégiques notamment l'économie numérique, l'énergie, le commerce, l'environnement, l'agriculture et le transport.

TM

Marché moderne de Sokodé

L'engagement du président pour le développement des collectivités territoriales

Jeudi dernier, le nouveau marché central de la ville de Sokodé a ouvert ses portes au cours d'une cérémonie de remise officielle de cette infrastructure marchande, présidée par le chef de l'État, Faure Gnassingbé.

La réalisation de cet ouvrage structuré et mieux adapté aux besoins des commerçants et des consommateurs, s'inscrit dans le cadre de la première et de la deuxième phase du Programme d'appui à la décentralisation (Pad).

Les travaux, d'une valeur de 2 milliards de francs CFA, ont été financés par le gouvernement avec la contribution de l'Allemagne à travers la coopération allemande de développement (KfW).

L'opérationnalisation de cette infrastructure marque ainsi une étape importante dans la dynamique de développement économique et social du pays, traduisant ainsi l'intérêt particulier que le président de la République porte au développement des collectivités territoriales et à une croissance inclusive

et durable, conformément à la Feuille de route gouvernementale Togo 2025. Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation locale, Kayi Mivedor-Sambiani, a témoigné au nom des acteurs du commerce, sa reconnaissance au chef de l'État pour sa politique de création des pôles régionaux de croissance, de proximité et son sens aigu d'écoute permanente pour satisfaire les besoins vitaux des populations.

« La présence du chef de l'État, Faure Essozimna Gnassingbé, à cette cérémonie démontre une fois de plus sa proximité avec les populations à la base et les différentes couches socioprofessionnelles du pays. C'est également la preuve manifeste de la mise en œuvre progressive de l'agenda politique et socioéconomique du président de la République et de sa vision d'un Togo en paix, une nation moderne avec une croissance économique

inclusive et durable », a-t-elle déclaré.

Satisfait de l'aboutissement du projet, l'ambassadeur d'Allemagne au Togo, Dr Claudius Fischbach, a salué l'engagement du chef de l'État pour le développement des collectivités territoriales et ses implications constantes dans la consolidation de la coopération germano-togolaise.

« Je salue les efforts du Togo dans la mise en œuvre du processus de décentralisation notamment la tenue des élections locales et régionales ainsi que la création et l'effectivité du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (Fact). Je réitère le soutien de l'Allemagne au Togo dans la poursuite des efforts engagés pour développer une culture effective de la participation citoyenne et à la gouvernance locale », a-t-il précisé.

L'ouvrage est aussi destiné à promouvoir l'entrepreneuriat ...

Suite à la page 11

COPIE

Mr. Luc Emmanuel Aho SOWAH
Huissier de Justice
65, angle Rue L. S. Senghor et rue Totsoagni
Tokoins Wuhli, non loin du frigo REISTAL
BP. 20223 Lomé - TOGO
Tél: 22 24 28 00 Cell: 99 64 28 88
MIF: 20000000000000000000

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

L'an deux mil dix vingt-cinq
Et le quinze (15) Janvier

A la requête de la Société **PLASTICA TOGO SARL**, ayant son siège social à Lomé zone portuaire, immatriculée au registre du commerce sous le numéro N° TG-LOM 2011 B2197, prise en la personne de son représentant légal monsieur **Mohamad BADREDDINE** élisant domicile audit siège, Tel. 90 00 90 09 ;

J'ai, M. Luc E. A. SOWAH, Huissier de Justice
près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance
de Lomé y demeurant 65, angle Boulevard Léopold Sédar
Senghor, Rue Totsoagni, Tokoins Wuhli, non loin du frigo REISTAL
soussigné,

SIGNIFIÉ ET DÉLAISSÉ A

Monsieur TWEREFOR Richard, demeurant et domicilié à Lomé, Tél. 96 93 12 97, où étant et parlant à : **Tenté de joindre le requis en vain et ne connaissant pas d'autres domicile, ou résidence du destinataire, l'acte a été inséré dans un journal désigné et affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé (Art. 58 c p c)**

♦ Copie certifiée conforme de la Requête aux fins d'injonction de payer N°310/2024, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, laquelle enjoint au requis de payer la somme exprimée en F CFA dont détail suit :

- Principal	7.310.000
- Frais de recouvrement (15%)	1.096.500
- TVA (18%)	197.370
- Coût de l'OIP	50.000
- Coût du présent exploit	30.000
TOTAL	8.683.870

Solde à payer : huit millions six cent quatre-vingt-trois huit cent soixante-dix mille (8.683.870) F CFA.

EN CONSEQUENCE, J'AI, Huissier de Justice susdit et soussigné, demeure et élection de domicile que dessus, FAIT SOMMATION au requis :

- Soit de payer la somme ci-dessus ventilée, à la requérante ou à moi, HUISSIER DE JUSTICE, porteur des pièces ayant charge de recevoir et pouvoir donner bonne et valable quittance.
- Soit, si il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition à la présente ordonnance dans un délai de **DIX (10) JOURS**, à compter de la présente et ce, par acte extrajudiciaire devant le Tribunal de Commerce de Lomé, au greffe duquel il peut prendre connaissance des documents produits par la requérante, conformément aux dispositions des **Articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.**

Lui indiquant en outre qu'à défaut d'opposition dans le délai de dix (10) jours sus-indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par tous les voies et moyens de droit prévus par la loi à payer les sommes réclamées.

REPRODUCTION DES ARTICLES 9, 10 et 11

Article 9

• Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu la décision d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. •

Article 10

• L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie les biens du débiteur. •

Article 11

• L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder un délai de trente jours à compter de l'opposition. •

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE**

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie de la requête et de l'ordonnance susmentionnée ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : 30.000 F CFA.

L'HUISSIER

COPIE

Mr. Luc Emmanuel Aho SOWAH
Huissier de Justice
65, angle Rue L. S. Senghor et rue Totsoagni
Tokoins Wuhli, non loin du frigo REISTAL
BP. 20223 Lomé - TOGO
Tél: 22 24 28 00 Cell: 99 64 28 88
MIF: 20000000000000000000

DENONCIATION CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS

L'an deux mil vingt cinq
Et le quinze (15) Janvier

A la requête de la Société **PLASTICA TOGO SARL**, ayant son siège social à Lomé zone portuaire, immatriculée au registre du commerce sous le numéro N° TG-LOM 2011 B2197, prise en la personne de son représentant légal monsieur **Mohamad BADREDDINE** élisant domicile audit siège, Tel. 90 00 90 09 ;

Agissant en vertu de l'Ordonnance sur requête aux fins de saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels N°3219/2024 rendue le 18 Décembre 2024 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;

J'ai, M. Luc E. A. SOWAH, Huissier de Justice
près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance
de Lomé y demeurant 65, angle Boulevard Léopold Sédar
Senghor, Rue Totsoagni, Tokoins Wuhli, non loin du frigo REISTAL
soussigné ;

Signifié et remis copie à :

Monsieur TWEREFOR Richard, demeurant et domicilié à Lomé, Tél. 96 93 12 97, où étant et parlant à : **Tenté de joindre le requis en vain et ne connaissant pas d'autres domicile, ou résidence du destinataire, l'acte a été inséré dans un journal désigné et affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé (Art. 58 c p c)**

- Copie de l'Ordonnance sur requête N°3219/2024 aux fins de saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels rendue le 18 Décembre 2024 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;
- Copie d'un Procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiqué en date à Lomé du 08 Janvier 2025, par acte du Ministère de Maître Luc Emmanuel Aho SOWAH, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Lomé y demeurant 65, angle Boulevard Léopold Sédar Senghor, Rue Totsoagni, Tokoins Wuhli, non loin du frigo REISTAL ;

A même requête, je, Huissier susdit et soussigné vous impartir un délai de **HUIT (08) JOURS** pour porter à ma connaissance toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et de m'en communiquer le procès-verbal ;

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé tant copie de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie-conservatoire ci-dessus mentionnés ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : 30.000 F CFA.

L'HUISSIER

Microfinance au Togo

Un levier incontournable pour l'inclusion financière

Chaque année, le ministère de l'Économie et des Finances actualise la liste des Systèmes financiers décentralisés (SFD) opérant au Togo. Cette année, « 72 structures, y compris les caisses de base des réseaux, sont officiellement agréés, à la date du 09 janvier 2025 ». Derrière ces chiffres, c'est un secteur en pleine effervescence qui façonne l'économie togolaise et renforce l'inclusion financière des populations les plus vulnérables.

Les SFD jouent un rôle vital dans l'accès au financement, en particulier pour les commerçants, artisans et agriculteurs souvent exclus du système bancaire classique. Ces structures, constituées de coopératives d'épargne et de crédit, de mutuelles et de caisses

d'épargne, irriguent l'économie locale en facilitant l'accès aux prêts et à l'épargne. Elles sont également des partenaires stratégiques du gouvernement, notamment à travers le Fonds national de la finance inclusive (FNFI), un dispositif essentiel pour accompagner les initiatives entrepreneuriales. Une croissance soutenue malgré les défis. Les performances du secteur en 2024 confirment son dynamisme. « À la fin du premier semestre, l'encours des crédits avait atteint près de 400 milliards FCFA (en hausse

annuelle de 13%), et le nombre d'adhérents avait cumulé à 4,2 millions de clients (+8%) ». Des chiffres impressionnants qui témoignent d'un



engouement croissant pour ces institutions. Toutefois, cette

expansion s'accompagne de défis notables, notamment la gestion du portefeuille des SFD, dont la qualité s'est dégradée. Une problématique qui

appelle à une régulation renforcée et à des stratégies adaptées pour

garantir la viabilité du secteur à long terme.

Un pilier pour l'inclusion financière

La microfinance est bien plus qu'un simple outil économique. Elle est un vecteur de transformation sociale. En permettant à des millions de Togolais d'accéder à des services financiers adaptés, la microfinance favorise l'autonomisation économique et réduit les inégalités. L'essor des SFD est une preuve tangible que l'inclusion financière n'est plus un simple concept, mais une réalité qui change des vies.

Edy ALLEY

OTR

Des enchères publiques alléchantes pour dynamiser l'économie

L'Office togolais des recettes (OTR) frappe fort en ce début d'année 2025 avec une série de ventes aux enchères publiques qui s'annoncent aussi stratégiques que lucratives. De janvier à mars, les amateurs de bonnes affaires et les entrepreneurs avisés auront l'opportunité d'acquérir des marchandises et des véhicules à des prix défiant toute concurrence.

Ces ventes, organisées sous l'égide de la Direction des opérations douanières de Lomé-Port et du parc Sanke, s'inscrivent dans une logique d'optimisation de la gestion des saisies douanières. En d'autres termes, il s'agit pour l'État non seulement de récupérer des fonds, mais aussi de libérer de précieux espaces de stockage. Parmi les biens mis en adjudication : des conteneurs remplis de marchandises diverses et des véhicules d'occasion de différentes marques. Un calendrier chargé et prometteur.

Les enchères débuteront dès le 28 janvier avec douze conteneurs proposés au public. Suivront des sessions supplémentaires les

4, 11 et 25 février, ainsi que le 4 mars, avec à chaque fois jusqu'à 60 conteneurs mis en vente. L'événement phare aura lieu le 11 mars, où 143 véhicules d'occasion seront proposés aux enchérisseurs les plus rapides et les mieux préparés.

Conditions et opportunités

Pour participer, une inscription préalable est requise moyennant 25 000 FCFA non remboursables. La règle est simple. Les enchères sont remportées par le plus offrant, avec un règlement immédiat assorti d'une majoration de 12 %.

Ces sessions, pilotées par des commissaires-priseurs agréés, offrent une aubaine tant pour les particuliers que pour les entreprises. Une occasion en or de réaliser des acquisitions stratégiques à moindre coût, tout en contribuant indirectement à l'assainissement financier et logistique du pays.

E. Alley

FMI

Un nouveau souffle économique de 57,4 millions de dollars pour le Togo

C'est un signal fort envoyé à l'économie togolaise. Le Fonds monétaire international (FMI) vient de donner son feu vert à un nouveau décaissement immédiat de 57,4 millions de dollars en faveur du Togo. Cette décision, annoncée le 20 décembre 2024 à Washington et confirmée, ce jeudi 09 janvier par le bureau du FMI au Togo, marque une avancée déterminante dans la coopération entre Lomé et l'institution financière.

Depuis 2020, le Togo a traversé une succession de crises : la pandémie de Covid-19, la flambée des prix des denrées alimentaires et des carburants, sans oublier l'insécurité croissante dans le nord du pays. Pourtant, le pays a su tenir bon. « Les autorités togolaises ont fait preuve d'une bonne mise en œuvre du programme appuyé par la FEC », souligne Bo Li, directeur général adjoint du FMI.

Les chiffres confirment cette résilience. En 2023, la croissance économique s'est hissée à 5,6 %, tandis que l'inflation a reculé à 3,3 % en octobre 2024. Pour 2024-2025, les projections restent optimistes avec une croissance attendue de 5,3 %. Une performance qui repose sur des réformes structurelles et une gestion budgétaire rigoureuse.

Des réformes structurelles pour un avenir plus inclusif. L'accord conclu en mars 2024 sur une durée de 42 mois repose sur deux

pilliers majeurs : renforcer l'inclusion économique tout en garantissant la soutenabilité de la dette, et accélérer les réformes structurelles. « Dans le domaine de la politique budgétaire, les autorités devraient continuer de chercher à remédier aux vulnérabilités liées à la dette... tout en rendant la



Le bureau du FMI au Togo a échangé avec les journalistes, ce jeudi 09 janvier.

fiscalité plus efficiente », précise Bo Li. Parmi les avancées notables, la réforme de la dernière banque publique, l'UTB, et un engagement accéléré vers une meilleure gouvernance. L'assistance technique sollicitée par Lomé pour un diagnostic sur la gouvernance est une preuve de cette volonté d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'administration publique.

Des obstacles à surmonter pour une croissance durable

Malgré ces progrès, des défis persistent. Les attaques terroristes dans le nord du pays continuent de peser sur le budget de l'État, et le climat économique mondial demeure incertain. Le FMI encourage le Togo à « poursuivre la mise en œuvre déterminée du programme afin de placer le pays sur la trajectoire

d'une croissance forte et durable ». Ce nouveau soutien du FMI est une reconnaissance des efforts fournis par le Togo pour renforcer son économie.

Bien que la route vers une prospérité inclusive soit encore semée d'embûches, les bases sont posées. Le pays est déterminé à écrire un nouveau chapitre de son développement, avec, en ligne de mire, une économie plus résiliente et plus juste pour tous.

E. A

2^e ORIGINAL

SIGNIFICATION DU JUGEMENT N° 0100/2023 DU 20 JANVIER 2023

L'an deux mill vingt-quatre (2024)
Et le Mercredi 29 Mai à 17 heures 03 minutes.....

A la requête des nommés :

- EKOUE akouélé Bogatiène, demeurant et domicilié à Lomé ;
- EKOUE Afanyomé Adakou, demeurant et domicilié à Lomé ;
- EKOUE Povi Marguerite, demeurant et domicilié à Lomé ;
- EKOUE Ayélé Peace, demeurant et domicilié à Lomé ;
- EKOUE Ayoko Louise, demeurant et domicilié à Lomé ;
- LAWSON Nadou, LAWSON Kavi et autre, tous héritiers de feu EKOUE Dovi Thérèse, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- AYIH-YENOU Dodzi Kpatanyo, AYIH-YENOU Adakou et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dopé Rose, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- YOVOGAN Hyppolyte,TADEGNON Pelagie et autres, tous héritiers de feu EKOUE Tchatchovi Françoise, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- EKOUE Folly, EKOUE Adama et autres, tous héritiers de feu EKOUE Tiko Charles, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- AMOUZOU Charles, héritier de feu EKOUE Epé, demeurant et domicilié à Lomé ;
- AYIKON Djatchougbe Lina, AYIKON Hanou Pierrette et autre, tous héritiers de feu EKOUE Kayi Elisabeth, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- BITHO Bawani Aflyo, héritiers de feu EKOUE Ayélé Cathérine, demeurant et domiciliés à Lomé ;
- AKAKPO Akouvi Asimdonou, héritière de feu EKOUE Ayélé victorine, demeurant et domicilié à Lomé ;

Assistés de Maître Kwadjo F. SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo, quartier Adidoadin face à la Société transport E.TRA.B, rue St Mathias non loin de l'École de Jourdain E-mail : Cabinet.avocatsessenou@gmail.com, BP :31139, Tél : 22 25 40 35, Cél : 90 02 67 09 à Lomé, en l'Étude de qui domicile est élu ;

J'ai

Me Bawini-Dama KPELOU,
Magistrat de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y demeurant, Agée-Cacété, 52 en face la terre vierge à droite après le village Bèbe sur le 3^e Façade Gassakogbe Togo

Signifié et en tête des présentes, laissé à :

1. Les nommés KANGNI Sédofia, EKOUE Gertrude et autres, tous héritiers de feu EKOUE Léonard, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *la personne du nomme KANGNI Sédofia qui a reçu copie de l'acte par lui et par les autres mais refuse de viser les originaux.*
2. Les nommés De SOUZA Happy, ANTHONY Nadia et autres, tous héritiers de feu EKOUE Madéline, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *la personne de Monsieur de Souza com la s/o de de Souza Happy qui a reçu copie de l'acte par son père et par les autres.*
3. Les nommés GBEDE Louis Gourvi, KPODAR Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Madéline, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire de la Grande Instance de Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
4. Les nommés AKPOVI Yéma, GNONFAM Kossi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Georgette, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *la personne de Monsieur GNONFAM Kossi qui a refusé et vise les originaux.*
5. Les nommés EKOUE Kangni, EKOUE Dopé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoine, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
6. Les nommés EKOUE blanche, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoine, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
7. Les nommés EKOUE Follygan, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Richard, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*

8. Les nommés EKOUE Dédé rachelle, EKOUE kangni Anani et autres, tous héritiers de feu EKOUE Anani Stanislas, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
9. Les nommés EKOUE Dédé Solonge, EKOUE Dédé Ana et autres, tous héritiers de feu EKOUE Abalo Bienvenu, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
10. Les nommés EKOUE Kangni Chétin, EKOUE Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Edouard, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
11. Les nommés EKOUE Folly Amétoeyona, EKOUE Kangni et autres, tous héritiers de feu EKOUE Kuevi Ernest, demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
12. Les nommés BESSOU Ameyo, FOLLY Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Akoko Donatienne, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*
13. EKOUE Dédé Gbadoc, héritière de feu EKOUE Toko Emile, demeurant et domiciliée à Lomé, où étant et parlant à : *Par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI-Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*

Copie du jugement N° 0100/2023 du 20 janvier 2023 rendu par la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Lomé dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard des requis et contrairement à l'égard du requérant, en matière civile et immobilière et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action des requérants, régulière ;

Au fond

La dit fondée ;

Ordonne le partage, entre les successibles, de tous les biens dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre ;
Commets maître POUWILM Kossi, Notaire à Lomé, tel :90 16 12 36/ 92 22 98 82, pour y procéder ;

Dit que le notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre, de proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu ; et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;

Impartit n délai de trois (03) mois au notaire à compter de sa saisine pour le dépôt de son projet de partage au tribunal de céans pour homologation ;

En cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de céans, à la requête de la partie la plus diligente ;

Dit que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la partie la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Réserve les dépens ; »
Leur rappelons qu'ils ont un délai d'un (01) mois à compter de la présente signification pour relever appel par devant la chambre Civile de la Cour d'Appel de Lomé.

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit

SOUS TOUTES RESERVES
Et pour qu'ils ne l'ignorent ;
Je leur ai étant et parlant comme ci-dessus laissé copie de l'expédition du jugement N° 0100/2023 du 20 janvier 2023 rendu par la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Lomé, ainsi que celle du présent exploit dont le coût est deF.CFA ;

L'HUSSIER



EXPEDITION

N° 0100/2023
DU 20 Janvier 2023

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie
« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOMÉ
CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
VENDREDI VINGT JANVIER DEUX MILLE
VINGT TROIS (20/01/2023)

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Président : KPEMOUA
M.P. : MAWAMA
Greffier : AYATE

AFFAIRE :
Les nommés EKOUE Akouélé Bogatiennne, EKOUE Afamyomé Adakou, EKOUE Povi Marguerite, EKOUE Ayélé Peace, EKOUE Ayoko Louise, LAWSON Nadou, LA WSON Kayi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dovi Thérèse, AYIH-YENOU Dodzi Kpatanyo, AYIH YENOU Adakou et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dopé Rose, YOVOGAN Hyppolyte, TADJEGNON Pelagie et autres, tous héritiers de feu EKOUE Tchotchovi Françoise, EKOUE Folly, EKOUE Adama et autres, tous héritiers de feu EKOUÏ Têko Charles, AMOUZOU Charles, héritier de feu EKOUE Epé, AYIKON Djatchougbe Lina, AYIKON Hanou Pierette et autres, tous héritiers de feu EKOUE Kayi Elisabeth, BITHO Bawani Afiyo, héritière de feu EKOUE Ayélé Cathérine, AKAKPO Akouvt Asimdonou, héritière de feu EKOUE Ayélé Victoire, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de Maître Kwadjo F. SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo;

Demandeurs d'une part :

ET : Les nommés KANGNI Sédofia, EKOUE Gertrude et autres, tous héritiers de feu EKOUE Léonard, De SOUZA Happy, ANTHONY Nadia et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoinette, GBEDE Louis Gouvi, KPODAR Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Madeleine, AKPOVI Yéma, GNONFAM Kossi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Georgette, EKOUE Kangni, EKOUE Dopé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoine, EKOUE Blanche, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE André, EKOUE Follygan, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Richard, EKOUE Dédé Rachelle, EKOUE Kangni Anani et autres, tous héritiers de feu EKOUE Anani Stanislas, EKOUE Dédé Solange, EKOUE Dédé Ana et autres, tous héritiers de feu EKOUE Abalo Bienvenu, EKOUE Kangni Chétin, EKOUE Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Edouard, EKOUE Folly Amétoeyona, EKOUE Kangni et autres, tous

2

héritiers de feu EKOUE Kuevi Ernest, BESSOU Ameyo, FOLLY Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Akoko Donatienne, et EKOUE Dédé Gbadoe, héritière de feu EKOUE Teko Emile, tous demeurant et domiciliés à Lomé;

Défendeurs défaillants :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date à Lomé du 07 août 2021 de maître Komlanvi ZEBADA, huissier de justice, les nommés EKOUE Akouélé Bogatiennne, EKOUE Afamyomé Adakou, EKOUE Povi Marguerite, EKOUE Ayélé Peace, EKOUE Ayoko Louise, LAWSON Nadou, LA WSON Kayi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dovi Thérèse, AYIH-YENOU Dodzi Kpatanyo, AYIH YENOU Adakou et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dopé Rose, YOVOGAN Hyppolyte, TADJEGNON Pelagie et autres, tous héritiers de feu EKOUE Tchotchovi Françoise, EKOUE Folly, EKOUE Adama et autres, tous héritiers de feu EKOUÏ Têko Charles, AMOUZOU Charles, héritier de feu EKOUE Epé, AYIKON Djatchougbe Lina, AYIKON Hanou Pierette et autres, tous héritiers de feu EKOUE Kayi Elisabeth, BITHO Bawani Afiyo, héritière de feu EKOUE Ayélé Cathérine, AKAKPO Akouvt Asimdonou, héritière de feu EKOUE Ayélé Victoire, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de Maître Kwadjo F. SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo, ont fait donner assignation aux nommés KANGNI Sédofia, EKOUE Gertrude et autres, tous héritiers de feu EKOUE Léonard, De SOUZA Happy, ANTHONY Nadia et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoinette, GBEDE Louis Gouvi, KPODAR Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Madeleine, AKPOVI Yéma, GNONFAM Kossi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Georgette, EKOUE Kangni, EKOUE Dopé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoine, EKOUE Blanche, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE André, EKOUE Follygan, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Richard, EKOUE Dédé Rachelle, EKOUE Kangni Anani et autres, tous héritiers de feu EKOUE Anani Stanislas, EKOUE Dédé Solange, EKOUE Dédé Ana et autres, tous

3

héritiers de feu EKOUE Abalo Bienvenu, EKOUE Kangni Chétin, EKOUE Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Edouard, EKOUE Folly Amétoeyona, EKOUE Kangni et autres, tous héritiers de feu EKOUE Kuevi Ernest, BESSOU Ameyo, FOLLY Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Akoko Donatienne, et EKOUE Dédé Gbadoe, héritière de feu EKOUE Teko Emile, tous demeurant et domiciliés à Lomé, à comparaître par-devant le tribunal de céans, pour s'entendre :

En la forme :

Recevoir les requérants en leur action ;

Au fond

La dire bien fondée ;

En conséquence :

- Ordonner le partage, entre les successibles, de tous les biens dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre ;
- Nommer tel notaire qu'il plaira au tribunal pour y procéder ;
- Dire que le notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre, de proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu ; et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;
- Impartir un délai de trois (03) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au tribunal de céans pour homologation ;
- A défaut du dépôt dans le délai imparti, procéder à son remplacement ;
- Dire que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;
- Réserver les dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°3680/21 et le dossier évoqué à l'audience de la mise en état a été renvoyé successivement aux audiences

4

du 09 novembre 2021, du 04 janvier 2022 puis au 08 mars 2022 pour les défendeurs ;

A cette dernière date le dossier fut clôturé et l'affaire renvoyée à l'audience de plaidoiries ;

Une fois retenue, le conseil des demandeurs a développé l'affaire et sollicité qu'il plaise au Tribunal adjuger aux requérants l'entier bénéfice de leurs demandes introductives d'instance ;

Le Ministère Public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de fait et de droit résultant des déclarations du conseil des demandeurs et des pièces versées au dossier; quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 octobre 2022 ;

A cette date du 21 octobre 2022, le délibéré fut prorogé au 20 janvier 2023;

Advenue l'audience de ce jour, 20 janvier 2023, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où le conseil des demandeurs en ses moyens et plaidoiries ;
Nul pour les défendeurs ;
Le Ministère Public entendu ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 07 août 2021 de maître Komlanvi ZEBADA, huissier de justice, les nommés EKOUE Akouélé Bogatiennne, EKOUE Afamyomé Adakou, EKOUE Povi Marguerite, EKOUE Ayélé Peace, EKOUE Ayoko Louise, LAWSON Nadou, LA WSON Kayi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dovi Thérèse, AYIH-YENOU Dodzi Kpatanyo, AYIH YENOU Adakou et autres, tous héritiers de feu EKOUE Dopé Rose, YOVOGAN Hyppolyte, TADJEGNON Pelagie et autres, tous héritiers de feu EKOUE Tchotchovi Françoise, EKOUE Folly, EKOUE Adama et autres, tous héritiers de feu EKOUÏ Têko Charles, AMOUZOU Charles, héritier de feu EKOUE Epé, AYIKON Djatchougbe Lina, AYIKON Hanou Pierette et autres, tous héritiers de feu EKOUE

5

Kayi Elisabeth, BITHO Bawani Afiyo, héritière de feu EKOUE Ayélé Cathérine, AKAKPO Akouvt Asimdonou, héritière de feu EKOUE Ayélé Victoire, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de Maître Kwadjo F. SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo, ont fait donner assignation aux nommés KANGNI Sédofia, EKOUE Gertrude et autres, tous héritiers de feu EKOUE Léonard, De SOUZA Happy, ANTHONY Nadia et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoinette, GBEDE Louis Gouvi, KPODAR Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Madeleine, AKPOVI Yéma, GNONFAM Kossi et autres, tous héritiers de feu EKOUE Georgette, EKOUE Kangni, EKOUE Dopé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Antoine, EKOUE Blanche, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE André, EKOUE Follygan, EKOUE Folly et autres, tous héritiers de feu EKOUE Richard, EKOUE Dédé Rachelle, EKOUE Kangni Anani et autres, tous héritiers de feu EKOUE Anani Stanislas, EKOUE Dédé Solange, EKOUE Dédé Ana et autres, tous héritiers de feu EKOUE Abalo Bienvenu, EKOUE Kangni Chétin, EKOUE Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Edouard, EKOUE Folly Amétoeyona, EKOUE Kangni et autres, tous héritiers de feu EKOUE Kuevi Ernest, BESSOU Ameyo, POLLY Dédé et autres, tous héritiers de feu EKOUE Akoko Donatienne, et EKOUE Dédé Gbadoe, héritière de feu EKOUE Teko Emile, tous demeurant et domiciliés à Lomé, à comparaître par-devant le tribunal de céans, pour s'entendre :

En la forme :

Recevoir les requérants en leur action ;

Au fond

La dire bien fondée ;

En conséquence :

- Ordonner le partage, entre les successibles, de tous les biens dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre ;
- Nommer tel notaire qu'il plaira au tribunal pour y procéder ;
- Dire que le notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre, de



6

proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu ; et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;

- Impartir un délai de trois (03) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au tribunal de céans pour homologation ;
- A défaut du dépôt dans le délai imparti, procéder à son remplacement ;
- Dire que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;
- Réserver les dépens ;

Attendu qu'au soutien de leur action, les requérants exposent que feu EKOUE Pierre est décédé ab intestat le 21 octobre 1963 et a laissé des biens meubles et immeubles au profit de sa succession ; que depuis lors, les héritiers sont demeurés dans l'indivision sans qu'aucun partage ne soit effectué jusqu'à ce jour ; que pour éviter qu'une mésintelligence ne se crée dans la famille, ils estiment qu'il faut mettre fin à cette indivision, et ce en vertu de l'article 498 du Code des Personnes et de la Famille qui dispose que « ... Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué » ; que c'est pourquoi ils sollicitent qu'il plaise au tribunal de céans d'ordonner le partage des biens laissés par feu EKOUE Pierre entre les successibles et en cas d'impossibilité de partage en nature, de procéder à la licitation de ces biens ;

Attendu que tous les requis n'ont pas été touchés à personne, à l'exception du sieur EKOUE Kangni Anani ; qu'il suit que la présente décision sera réputé contradictoire à leur égard et contradictoire à l'égard des requérants ;

En la forme

Attendu que l'action initiée par les requérants a été faite dans les formes et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir, régulière ;



7

Au fond

Attendu que les requérants sollicitent le partage des biens de la succession de feu EKOUE Pierre, dont ils sont membres ensemble avec les requis ;

Attendu qu'il ressort des circonstances de la cause que le sieur EKOUE Pierre est décédé ab intestat le 21 octobre 1963, laissant des biens meubles et immeubles au profit de sa succession ; que pour éviter que la gestion desdits biens soit source de tensions et de mésintelligences entre les héritiers de ladite succession, il sied de faire droit à la demande de partage sollicitée par les requérants, par application de l'article 498 du code des personnes et de la famille qui dispose que : « ... nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué » ;

Attendu que pour procéder à cette mission, il convient de commettre un notaire ;

Attendu que la mesure sollicitée est faite dans l'intérêt de la succession ; qu'il échet de mettre les frais et honoraires y afférents à sa charge ;

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure, le procès n'étant pas encore à son terme, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard des requis et contradictoirement à l'égard du requérant, en matière civile et immobilière et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action des requérants, régulière ;

Au fond

La dit fondée ;



Pour copie
Certifiée conforme
Lomé le 20/01/2023
Me Bawini-Dama KPELOU,
Huissier de Justice



8

Ordonne le partage, entre les successibles, de tous les biens dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre ;

Commets maître POUWI L. M. Kossi, Notaire à Lomé, tel : 90161236/ 92229882, pour y procéder ;

Dit que le notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu EKOUE Pierre, de proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu ; et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;

Impartit un délai de trois (03) mois au notaire à compter de sa saisine pour le dépôt de son projet de partage au tribunal de céans pour homologation ;

En cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de céans, à la requête de la partie la plus diligente ;

Dit que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Lomé, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt janvier deux mille vingt-trois (20/01/2023), à laquelle siégeait Monsieur KPEMOUA Kalao Komla, Juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître AYATE Komi Mawupé, Administrateur de Greffe, Greffier, en présence de Monsieur MAWAMA Talaka, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

Pour copie
Certifiée conforme
Lomé le 20/01/2023
Me Bawini-Dama KPELOU,
Huissier de Justice



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME, LE 20 JANV 2023

LE GREFFIER EN CHEF
LE GREFFIER EN CHEF ADJOINT

Me DANI AZIBI-ALADE

Sortie du ministre des Affaires étrangères du Togo

Les Togolais ne diront pas OUI

Dans un contexte diplomatique incertain, les récentes déclarations de Robert Dussey, ministre des Affaires étrangères du Togo, suscitent un fort débat. En évoquant la possibilité pour le Togo de rejoindre l'Alliance des États du Sahel (AES) et en affirmant que cette idée est largement partagée par les citoyens togolais, il remet en question les fondements de la diplomatie togolaise et l'héritage dont il est un des fils. La nécessité de réfléchir aux implications politiques et économiques d'un tel rapprochement devient dès lors cruciale.

Quelle mouche a bien pu piquer Robert Dussey, ministre des Affaires étrangères du Togo ? En déclarant coup sur coup qu'il n'est pas « impossible que le Togo rejoigne l'AES (Alliance des États du Sahel) » et que « plus de 70 % des Togolais seraient d'avis que leur pays rejoigne l'AES », il semble ignorer l'ADN de la diplomatie togolaise dont il est le fils, et surtout jeter aux orties l'héritage diplomatique de plus de 60 ans. Cheville ouvrière et père fondateur de la CEDEAO, Gnassingbé Eyadema doit se retourner dans sa tombe, lui dont le Togo célèbre dans quelques jours les 20 ans de sa disparition, à coup d'éloges sur ses faits d'armes, sa vision, sa diplomatie et son panafricanisme.

Les oreilles de Faure Gnassingbé, celui qui a poursuivi l'œuvre d'union régionale entamée par son père, ont dû tinter à Lomé 2. Tout comme les lignes téléphoniques qui ont résonné dans les chancelleries, dans les cellules et cercles diplomatiques de plusieurs pays. Car la seule et dernière sortie du président de la République togolaise, Faure Essozimna

Gnassingbé, sur la question de la CEDEAO, et sans doute en rapport avec la crise qui secoue l'institution avec les pays de l'AES, a été faite en Chine lors du dernier Forum sur la coopération sino-africaine (Focac): « ... Toutefois, ces institutions ont aussi besoin d'une rénovation à la fois dans leurs objectifs et dans leur gouvernance. Je pense tout particulièrement

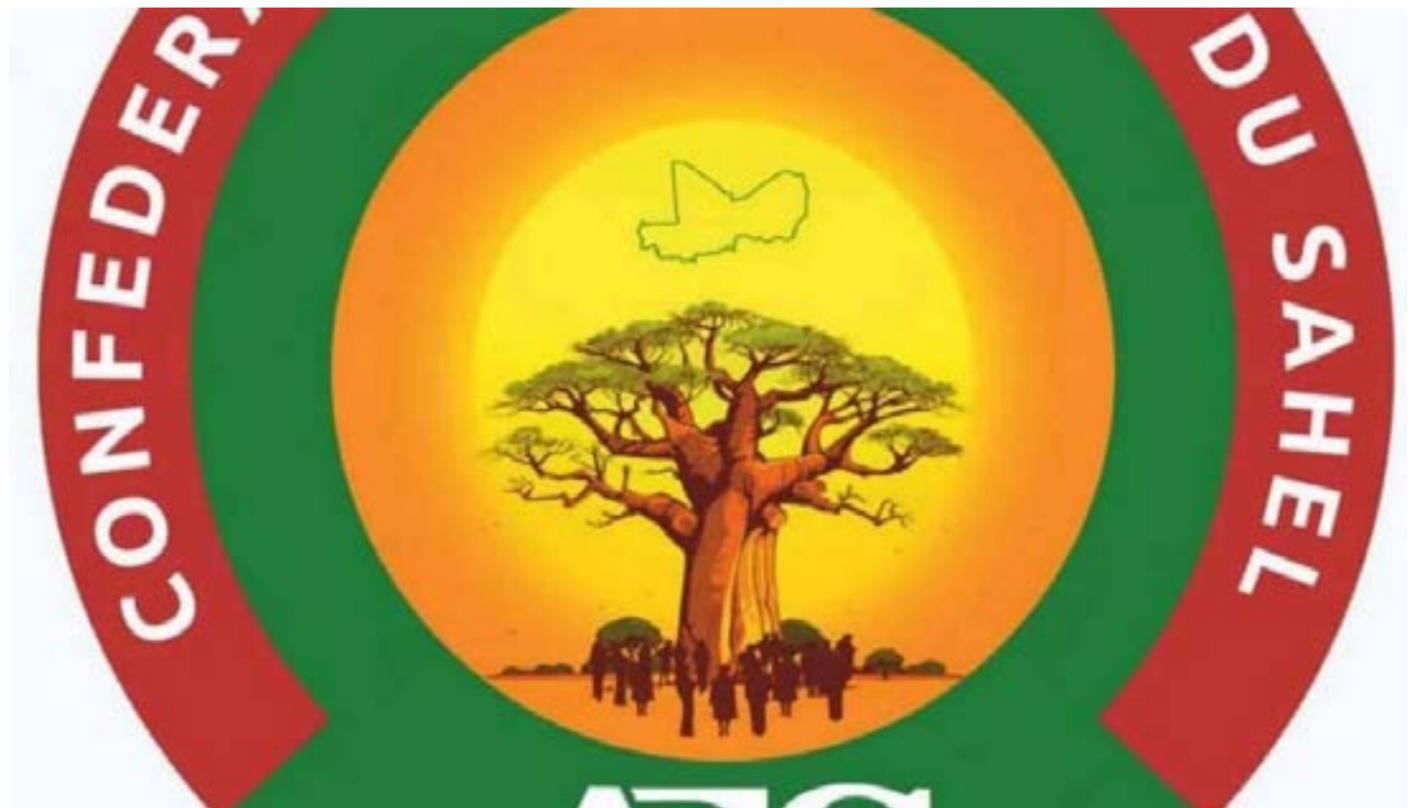
questions. La position du Togo a-t-elle évolué entre-temps ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette sortie met en lumière une sorte d'incohérence dans la démarche. En tant que bras opérationnel de la médiation confiée par la CEDEAO à son président et à celui du Sénégal, ministre des Affaires étrangères du pays dont sont issues la Présidente

qu'il représente une chance pour le Mali ne peut s'apparenter qu'à une ingérence maladroite dans les affaires intérieures d'un pays frère.

Revenons toutefois sur l'acronyme AES. L'offre AES existe-t-elle ? On peut se poser la question de savoir en quoi consistent les objectifs de l'AES pour mériter

en soit tout aussi séduit ? Que la CEDEAO traverse un moment critique de son histoire, on peut en convenir. Et c'est pour cette raison que le chef de l'État togolais appelle à des réformes profondes dans sa gouvernance, son fonctionnement et ses objectifs.

Face aux enjeux cruciaux auxquels la CEDEAO fait



pour l'Afrique de l'Ouest, à la CEDEAO et à son bras monétaire, l'UEMOA. Si ce dernier point, je ne doute point de la grande utilité d'une monnaie commune pour tous les pays de la zone, je plaide pour une réforme profonde de son fonctionnement et de sa gouvernance. »

En écoutant donc leur ministre des Affaires étrangères dans sa dernière interview, les Togolais devraient en toute vraisemblance se poser des

du Parlement de la CEDEAO et la Vice-Présidente de la Commission, il est maladroit de se prononcer aussi radicalement sur une probable adhésion du Togo à l'AES. Il n'appartient pas à un ministre des Affaires étrangères, fût-il celui dont le pays a gardé un couloir de négociation avec les pays de l'AES, de se prononcer sur la qualité d'un dirigeant. Les Maliens, dans leur diversité, ont le droit d'apprécier ou non la gouvernance d'Assimi Goïta. Affirmer

une attention spécifique et éventuellement une adhésion. Le souverainisme, le panafricanisme, le fait que les peuples africains doivent s'assumer constitueraient-ils l'offre de l'AES ? La notion d'offre implique de considérer les spécificités et les enjeux locaux tout en intégrant les dynamiques politiques, économiques et sociales propres à notre sous-région. En quoi consisterait donc celle de l'AES pour que le Togo

face, et en tenant compte du passé diplomatique du Togo, il est essentiel que les décisions prises ne soient pas impulsives mais plutôt le fruit d'une réflexion approfondie et collective. Une éventuelle adhésion à l'AES, sans une évaluation claire et précise de ses objectifs et bénéfiques pour le Togo, pourrait compromettre l'héritage diplomatique précieux.

Françoise Dasilva



PIA
PLATEFORME INDUSTRIELLE D'AGNETROP
— TOGO —

Une zone industrielle de pointe, au service de l'industrialisation togolaise



www.pia-togo.com

ASSIGNATION

1ER ORIGINAL

L'an deux mil vingt-quatre et le Vingt six (26) Décembre

A 15 heures 30 minutes ;

A la requête de la **Clinique de l'Atlantique**, Société Anonyme immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2020-841-00002 ayant son siège social à Lomé, quartier Baguida, Route d'Anéko, non loin de BKBG, Tél. 90 59 02 32 / 97 32 07 93, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège ;

Assistée de la **SCP DOGBEAOU & ASSOCIES**, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, sise à Lomé, 482, Rue ADABAWERE-Quartier Hanoukopé, Tél: (00228) 22 21 70 63, représentée par son Gérant, Maître Sédjo Koffi DOGBEAOU, Avocat au Barreau national du Togo, y demeurant et domicilié ;

Le Procureur Général du Tribunal de Commerce de Lomé
 Procureur de Lomé,
 Assurant sa fonction en vertu de l'article 184 de la Loi n° 91-010 du 12 Mars 1991 relative à l'organisation de la magistrature togolaise.

Donné assignation à :

- La société dénommée « **PhyxMed** » SARLU, immatriculée au RCCM sous le numéro TG LFW 01 2023 813 02553 ayant son siège social à Lomé, quartier Hédranawoé, Tél. 92 36 94 36 / 96 10 96 52 représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : la société « **PhyxMed** » SARLU ne se trouvant pas au siège indiqué sur l'acte, ne connaissant pas l'adresse du siège réel de « **PhyxMed** » SARLU et que les 2 numéros indiqués 92 36 94 36 / 96 10 96 52 étant inaccessibles, j'ai, conformément à l'article 58 du code de Procédure civile, procédé à la notification de l'acte par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé.
- Monsieur **N'DAH Ametchi Jean-Baptiste**, Associé unique et Gérant de la société PhyxMed SARLU, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Baguida, Tél. 96 10 96 52, où étant et parlant à : Le sieur **N'DAH Ametchi Jean-Baptiste** n'ayant ni domicile, ni résidence, connus et le numéro indiqué 96 10 96 52 n'étant pas accessible, j'ai conformément à l'article 58 du code de Procédure civile, procédé à la notification de l'acte par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé.

D'avoir à comparaître le mardi 07 Janvier 2025 à neuf (09) Heures, à l'audience ordinaire du Tribunal de Commerce de Lomé, céans au nouveau Palais de Justice de Lomé de ladite ville ;

Leur indiquant qu'ils sont tenus de comparaître en personne à cette audience ou de se faire représenter par un Conseil et qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue à leur encontre sur les seules pièces fournies par la requérante ;

POUR :

I. Faits

En vue de s'équiper d'une salle de radio performante, la requérante, jeune société de son état s'est approchée de la société PhyxMed SARLU dont monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste est l'associé unique et le gérant.

Après discussions, un contrat de vente d'équipements médicaux et de construction de salle de radio a été signé le 08 Mars 2024 entre la requérante et la société PhyxMed SARLU. Il est important de souligner que ce contrat n'a été conclu qu'en considération de la personne même de monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste qui a une certaine réputation dans le domaine.

Au titre de ce contrat, la société PhyxMed s'est engagée moyennant le paiement de la somme totale de vingt-neuf millions cinquante mille (29 050 000) francs CFA envers la Clinique de l'Atlantique à lui vendre des équipements (Radio OS Poumon, échographe, imprimante, table d'anesthésie) et à lui construire une salle radio sous les conditions et charges ci-après convenues (**Pièce n°1**) :

- la livraison de la radio, de l'imprimante et de l'échographe quinze (15) semaines à compter de la date de paiement des apports initiaux ;
- la livraison de la table d'anesthésie soixante (60) jours après le paiement à compter de la date de signature du contrat ;
- la construction de la salle de radio à débiter quinze (15) jours après le paiement du coût de la construction pour être livrée trente (30) jours après le début des travaux.

En exécution de ses obligations, la Clinique de l'Atlantique lui a payé le montant des apports initiaux soit la somme de dix-neuf millions six cent soixante-dix mille (19 670 000) francs CFA ainsi qu'un complément d'un million cent mille (1 100 000) francs CFA qu'elle a sollicité, soit au total la somme de vingt millions sept cent soixante-dix mille (20 770 000) francs CFA (**Pièce n°2**).

Pour fluidifier leurs rapports et faciliter l'exécution du contrat autant que possible, un groupe WhatsApp dénommé « C. ATLANTIQUE – Imagerie » a été mis en place par les Parties. Monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste n'étant pas souvent sur place, toutes les correspondances officielles y étaient partagées.

Entre temps constatant que la société PhyxMed n'a pas rempli ses obligations contractuelles, la requérante lui a adressé un courrier en date du 30 juillet 2024 pour recueillir ses explications sur la situation ainsi que ses approches de solutions (**Pièce n°3**).

Sans réponse de sa part, un autre courrier en date du 24 septembre 2024 portant en objet « Note d'avertissement » lui a été adressé auquel monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste a cru devoir réagir en sollicitant un délai de dix (10) jours pour revenir sur le site et reprendre les travaux entamés (**Pièce n°4**).

Mais force est de constater qu'à ce jour, soit plus de soixante-dix (70) jours plus tard, ni monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste ni sa société n'ont cru devoir tenir parole.

A toutes fins utiles que de droit, la requérante a fait dresser un procès-verbal de constat de l'état d'avancement des travaux en date du 04 Novembre 2024 qui démontre à suffisance le caractère inachevé des travaux entamés (**Pièce n°5**).

Face à ce comportement loin d'être professionnel constituant une faute contractuelle qui cause d'énormes préjudices à la requérante, cette dernière lui a par courrier en date du 15 novembre 2024, notifié la résolution du contrat pour inexécution fautive de ses obligations contractuelles (**Pièce n°6**). Par le même courrier, elle lui a indiqué :

- qu'elle est invitée, sur la base de l'article VII du contrat qui les lie, à des discussions le 18 novembre 2024 à 10 H 00 dans ses locaux ou de proposer la date souhaitée ;
- et que dans tous les cas, à défaut de réaction de sa part au plus tard le 18 novembre 2024, elle constatera que le règlement amiable a échoué avec toutes les conséquences de droit.

Force est de constater que cette lettre est à ce jour restée sans réponse.

Face à cette situation qui préjudicie incontestablement à ses droits, la requérante n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans pour rendre justice.

II. Discussions

A. La condamnation de PhyxMed à restituer la somme de 20 770 000 F CFA

Aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil dans sa version en vigueur au Togo « Les conventions également formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. ».

Le principe de bonne foi dans l'exécution des contrats est une disposition d'ordre public. Il implique un devoir d'honnêteté entre les contractants et un devoir de coopération pour faciliter l'exécution des engagements.

En l'espèce, la requérante a de bonne foi exécuté sa part d'obligations en versant aux requis les apports initiaux soit la somme de dix-neuf millions six cent soixante-dix mille (19 670 000) francs CFA ainsi qu'un complément d'un million cent mille (1 100 000) francs CFA, soit au total la somme de vingt millions sept cent soixante-dix mille (20 770 000) francs CFA.

Contre toute attente et malgré ses multiples relances et avertissement, les requis n'ont pas exécuté leurs obligations de bonne foi et ont laissé inachevé les travaux entamés ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat du 08 novembre 2024.

A ce jour, les requis ont excédé les délais de livraison des travaux achevés sans qu'ils expliquent cette situation ou essayent tout au moins d'y trouver une issue amiable.

3

Il échet au tribunal de céans de constater que les requis n'ont pas exécuté leurs obligations savoir la vente des équipements (Radio OS Poumon, échographe, imprimante, table d'anesthésie) et la construction d'une salle radio.

En conséquence, il échet de les condamner à restituer le montant perçu indûment à ce jour soit la somme totale la somme de vingt millions sept cent soixante-dix mille (20 770 000) francs CFA.

B. La condamnation solidaire de PhyxMed au paiement de dommages-intérêts

Aux termes de l'article 1149 du Code civil susvisé « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (...). ».

La perte ou le gain manqué peut être défini ici comme un manque à gagner consécutif à un dommage ou préjudice patrimonial.

En l'espèce, l'inexécution par la société PhyxMed de ses obligations a privé la requérante des gains qu'elle pourrait tirer de l'exploitation de la salle radio lesquels ne peuvent être inférieurs à la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA.

Il échet au tribunal de céans de le constater et de condamner la société PhyxMed à lui payer cette somme.

C. La condamnation solidaire de PhyxMed avec monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste

Comme précisé plus haut le contrat en date du 08 mars 2024 a été conclu avec PhyxMed en considération de la personne de monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste, Associé unique et Gérant statutaire de PhyxMed SARLU (**Pièce n°7**).

Mieux, la requérante n'avait aucun interface dans le cadre de l'exécution du contrat que monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste.

Mieux encore, la requérante se retrouve aujourd'hui sans nouvelle ni de la société PhyxMed (laquelle n'est pas en liquidation judiciaire encore moins en faillite) dont elle ne retrouve pas le siège ni de monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste dont la localisation géographique est toujours incertaine (**Pièces n°8 et 9**).

Une décision de condamnation rendue uniquement contre la société PhyxMed manquerait d'efficacité et ne rendrait pas justice à la requérante qui a agi de bonne foi.

Dans ces conditions, il échet de constater que monsieur N'DAH Ametchi Jean-Baptiste est tenu ensemble avec la société PhyxMed tant de la restitution des sommes indûment perçues que des dommages-intérêts au regard des préjudices causés à la requérante.

En conséquence, la juridiction de céans les condamnera solidairement au paiement de ces sommes.

4

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au tribunal de :

En la Forme :
Déclarer recevable la présente action.

Au Fond :

Constaté :

- que la résolution du contrat en date du 08 mars 2024 qui lie la requérante à la société PhyxMed pour inexécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- que le règlement amiable prévu à l'article VII dudit contrat a échoué avec toutes les conséquences de droit ;
- que la société PhyxMed n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;

EN CONSEQUENCE :

- dire que cette inexécution fautive a privé causé un dommage à la requérante ;
- dire que monsieur N'DAH Ametcho Jean-Baptiste est tenu ensemble avec la société PhyxMed tant à la restitution des sommes indûment perçues qu'au paiement des dommages-intérêts au regard des préjudices causés à la requérante ;
- condamner solidairement la société PhyxMed SARLU et monsieur N'DAH Ametcho Jean-Baptiste à restituer à la requérante le montant perçu indûment à ce jour soit la somme totale de vingt millions sept cent soixante-dix mille (20 770 000) francs CFA et à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA au titre du gain dont elle a été privée en raison de leur inexécution fautive ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au barreau du Togo, aux offres de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES,
A ce qu'ils ne l'ignorent,**

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant des pièces susvisées que du présent exploit dont le coût est de _____ F CFA.



5

Société civile togolaise

A l'épreuve du réseautage pour une influence accrue

Pour rendre plus efficace l'influence de la société civile togolaise sur les politiques publiques, un atelier de 2 jours, s'est ouvert, ce jeudi 16 janvier à Lomé. Visant à renforcer les capacités des faïtières, réseaux et plateformes associatives, cet atelier financé par l'Union européenne, est soutenu par le programme PRO-LAR.

Si chaque organisation de la société civile excelle dans sa mission propre, la mise en réseau demeure un défi. « Comme vous le savez, chacun au Togo pense que la société civile n'est pas efficace, n'est pas organisée, et cetera », explique le directeur exécutif de l'ONG PASYD, Francis Komi Akpa. Selon lui, le véritable enjeu réside dans la collaboration entre les organisations pour défendre des missions communes et surtout être en mesure de « mieux représenter le citoyen dans les politiques publiques ». Les diagnostics réalisés depuis les années 2000 par l'Union européenne sont formels : l'influence de la société civile sur les décisions publiques reste insuffisante. « Nous sommes assez faibles d'influence sur la politique

publique, on ne participe pas assez, la participation n'est pas efficace », concède Francis Akpa. Le plaidoyer et le contrôle citoyen de l'action publique manquent d'impact, faute d'une structuration optimale.



Une structuration nécessaire pour une meilleure représentation

L'atelier a donc mis l'accent sur une meilleure appropriation de la mission des réseaux et sur le renforcement des capacités de leurs membres. Une structuration en 4 niveaux a été présentée, allant des organisations communautaires de base aux réseaux faïtières qui couvrent l'ensemble du pays. Chaque niveau joue un rôle clé : mobilisation des populations, prestation de services, plaidoyer thématique et coordination

nationale. « Il faut que chacun joue son rôle et de la meilleure manière », insiste le directeur de PASYD.

Vers une participation plus efficace aux politiques publiques

L'enjeu de cet atelier va au-delà d'une simple formation. Il vise à provoquer une prise de conscience parmi les acteurs de la société civile sur leurs forces et faiblesses afin de développer des stratégies qui ont plus d'impact. L'objectif final est clair : que la société civile togolaise puisse enfin peser dans les décisions publiques et porter avec force la voix des citoyens. Aux termes des échanges, « Chacun comprendra mieux cet aspect et rendra sa participation plus efficace », conclut Francis Akpa. Avec cet atelier, un pas décisif a été franchi. Reste à traduire les résolutions qui en sortiront en actions concrètes pour transformer la société civile togolaise en un acteur incontournable du débat public.

Edy Alley

Marché moderne de Sokodé

Suite de la page 3

L'engagement du président pour le développement des collectivités territoriales

... féminin et à favoriser l'autonomisation économique et financière des femmes, qui représentent une part significative des acteurs économiques dans cette région.

À cet effet, les bénéficiaires, représentés par la présidente des femmes du marché, Amina Gado, ont remercié le chef de l'Etat pour la mise en service de cette infrastructure marchande et d'autres réalisations qui répondent à leurs attentes. À la fin de la cérémonie, le chef de l'Etat a visité le marché où il s'est entretenu avec certains acteurs.

Le nouveau marché moderne de Sokodé est un complexe commercial qui dispose d'un bâtiment principal d'une emprise de 2025 m² à deux niveaux avec une capacité de 36 boutiques et 508 espaces de vente, et d'un bâtiment annexe à deux niveaux également avec une capacité de 44 boutiques et 128 espaces de vente.

À cela s'ajoutent un bâtiment de boutiques et un bloc

administratif à deux niveaux d'une emprise de 868 m² comprenant 180 boutiques, deux bureaux et une salle de réunion.

Le site abrite aussi deux hangars d'une capacité totale de 176 espaces de vente, un espace non couvert offrant 26 places de vente et un magasin de stockage d'une capacité de 400 tonnes et plusieurs ouvrages connexes.

Le Pad est une initiative conjointe des Etats togolais et allemand, financée par la Coopération financière allemande (KfW), le gouvernement togolais et les communes bénéficiaires. Plusieurs infrastructures ont été déjà réalisées dans le cadre de cette initiative notamment les marchés modernes de Kpalimé et de Tsévié.

Les initiatives en cours sont entre autres la construction de grands marchés modernes à Aného et à Sotouboua et d'un petit marché à Agbonou dans la commune Ogou 1.

Edem Dadzie



Miabé 3 Giga Tao yéééé!

Avec iZiFlex2, un max de
giga pour plus de kiff.



G-COM

Promo
3Go
à 1000 F

Tape *400*2*5#
Option 6

Prix : 0,3 F/Mo
Validité 2j

Un monde nouveau vous appelle.

